



Conférence générale

31e session
Comité des candidatures

Генеральная конференция

31-я сессия
Комитет по кандидатурам

nom

Paris 2001

General Conference

31st session
Nominations Committee

المؤتمر العام

الدورة الحادية والثلاثون
لجنة الترشيحات

Conferencia General

31ª reunión
Comité de Candidaturas

大会

第三十一届会议
提名委员会

31 C/NOM/5
22 octobre 2001
Original français

Point 12.4 de l'ordre du jour

ELECTION DE SIX MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGÉE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS QUI NAÎTRAIENT ENTRE ETATS PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

PRESENTATION

Conformément à la décision 162 EX/5.2 du Conseil exécutif, le Directeur général informe la Conférence générale de l'état des candidatures en vue de l'élection de six membres à la Commission susmentionnée par la Conférence générale.

Décision requise : Paragraphe 15.

1. A sa 12e session, le 10 décembre 1962, la Conférence générale a adopté un Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
2. Aux termes de l'article premier de ce Protocole, il est institué, auprès de l'UNESCO, une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution amiable des différends nés entre Etats parties à la Convention et portant sur l'application ou l'interprétation de ladite Convention.
3. Le Protocole étant entré en vigueur le 24 octobre 1968, la Conférence générale, à sa 16e session, a, le 6 novembre 1970, élu les 11 membres de la Commission en vertu de l'article 2 du Protocole.
4. Le mandat des quatre membres de la Commission dont les noms suivent étant venu à expiration, la Conférence générale, à sa 31e session, devra pourvoir les quatre sièges vacants correspondants :

M. Omar Azziman (Maroc)
M. Peter Kenilorea (Iles Salomon)
M. Jorge Luján Muñoz (Guatemala)
M. Carlos Assunção Silva (Portugal)

5. De plus, il reste à pourvoir deux sièges restés vacants depuis la 30e session.
6. On trouvera à l'annexe I la liste des membres de la Commission avec l'indication de leur date d'élection ou de réélection.
7. La liste des Etats parties au Protocole à la date du 1er juillet 2001 est reproduite à l'annexe II.
8. Aux termes de l'article 2 du Protocole, les membres de la Commission doivent être des personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité. Ils siègent à titre individuel. En procédant aux élections des membres de la Commission, la Conférence générale s'efforcera d'y faire figurer des personnalités compétentes dans le domaine de l'enseignement, ainsi que des personnalités ayant une expérience judiciaire ou juridique, en particulier de caractère international. Elle tiendra compte également d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation, ainsi que des principaux systèmes juridiques.
9. L'article 4, paragraphe 1, du Protocole stipule que la Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
10. L'article 3 du Protocole prévoit, à son paragraphe 1, que les membres de la Commission sont élus sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties au Protocole, après consultation de leurs commissions nationales pour l'UNESCO. Chaque Etat partie doit présenter quatre personnes au plus qui doivent être des ressortissants d'Etats parties au Protocole.
11. En exécution du paragraphe 2 de ce même article, le Directeur général a, par la lettre DG/18/2001/056 du 9 avril 2001, invité les Etats parties au Protocole à procéder à la présentation de candidats.
12. Après examen du rapport du Comité sur les conventions et recommandations sur ce point de son ordre du jour, le Conseil exécutif a prié le Directeur général de transmettre à la Conférence générale les candidatures qu'il pourra recevoir avant l'ouverture de la 31e session, après avoir pris note du fait que les Etats parties audit Protocole n'avaient pas encore présenté de candidats.
13. A la date d'établissement du présent document, aucune candidature n'a été transmise par les Etats parties audit Protocole.
14. Par ailleurs, tout en soulignant l'importance du rôle de la Commission, le Conseil exécutif a également recommandé à la Conférence générale de prier le Directeur général de réunir à nouveau les Etats parties au Protocole pour revoir les procédures de la Commission dans le but de les rendre efficaces.

15. La Conférence générale souhaitera peut-être envisager d'adopter la décision ci-après :

La Conférence générale,

1. Ayant constaté que la Commission de conciliation et de bons offices instituée par le Protocole du 10 décembre 1962 à la Convention du 14 décembre 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement n'a jamais été saisie d'un différend,
2. Invite le Directeur général à réunir les Etats parties au Protocole du 10 décembre 1962 au cours de la 32e session de la Conférence générale pour revoir les procédures de la Commission dans le but de les rendre efficaces.

ANNEXE I

**COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES
CHARGÉE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS
QUI NAÎTRAIENT ENTRE ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT**

**Liste des membres de la Commission,
avec l'indication de la date de leur élection ou réélection**

M. Omar Azziman (Maroc)	14 novembre 1995
M. Pierre-Michel Eisemann (France)	10 novembre 1997
M. Iskandar Ghattas (Égypte)	15 novembre 1999
M. Peter Kenilorea (Îles Salomon)	14 novembre 1995
M. Jorge Luján Muñoz (Guatemala)	14 novembre 1995
M. Francesco Margiotta-Broglio (Italie)	10 novembre 1997
M. Sedfrey Ordoñez (Philippines)	10 novembre 1997
M. Carlos Assunção Silva (Portugal)	14 novembre 1995
M. Said M. Tell (Jordanie)	10 novembre 1997

ANNEXE II

**LISTE DES ETATS PARTIES AU PROTOCOLE INSTITUANT
UNE COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES
CHARGEES DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFERENDS
QUI NAITRAIENT ENTRE ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION
DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT
(Paris, 10 décembre 1962)**

Allemagne
Argentine
Australie
Brunéi-Darussalam
Chypre
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Danemark
Dominique
Egypte
Espagne
France
Guatemala
Iles Salomon
Israël
Italie
Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
Jordanie
Madagascar
Malte
Maroc
Niger
Norvège
Ouganda
Panama
Pays-Bas
Philippines
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Vincent-et-les Grenadines
Sénégal